

*Cinq mille francs.*

La même prime, réduite de moitié, est offerte pour l'huile de coco provenant des autres îles de l'Océanie et sortant de Papeete.

*Cinq mille francs.*

ART. 4. Une prime de 10 francs est offerte par kilogramme de vanille sèche et marchande, du crû des îles Taïti et Moorea, jusqu'à concurrence de 500 kilogrammes, l'exportation ayant lieu sous tous pavillons.

*Dix mille francs.*

ART. 5. Une prime de 2 francs est offerte pour chaque kilogramme de tabac sec, du crû des îles Taïti et Moorea, exporté sous tous pavillons, jusqu'à concurrence de 5,000 kilogrammes.

*Conditions à remplir.*

ART. 6. Les primes à la culture ne seront comptées que par hectare, sans fractions.

*Caféiers.*

Chaque hectare de caféiers devra contenir 1,500 pieds au moins et 2,000 au plus.

La prime de 1,000 francs, partagée en quatre parties, sera acquise aux quatre époques suivantes :

- 400 fr. six mois après la plantation,
- 200 fr. un an d°
- 200 fr. deux ans d°
- 200 fr. trois ans d°

*Cacaoyers.*

Chaque hectare de cacaoyers devra contenir 1,000 pieds au moins et 1,200 au plus. La prime de 500 francs, partagée en quatre parties, sera acquise aux quatre époques suivantes :

- 200 fr. six mois après la plantation,
- 100 fr. un an d°.
- 100 fr. deux ans d°.
- 100 fr. trois ans d°.

*Cotonniers.*

Chaque hectare de cotonniers devra être reconnu bien nettoyé et garni d'arbustes. La prime sera acquise trois mois après la plantation.